

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----  
Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail  
-----

Avis n° 232 du 19 juin 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1<sup>er</sup> relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (D226).

## **I. PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXE**

### **Le projet d'arrêté royal soumis pour avis**

Par lettre du 6 mai 2020, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1<sup>er</sup> relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.

Ce projet d'arrêté royal vise la transposition de la Directive (UE) 2019/983 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Cette Directive doit être transposée en droit belge pour le 11 juillet 2021 au plus tard.

Cette directive impose des valeurs limites contraignantes. Les États membres peuvent fixer des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle plus strictes, en étroite coopération avec les partenaires sociaux.

Le texte de cette directive, y compris sa motivation (« considérant ») peut être consulté e.a. sur le site de EUR-Lex :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L0983>

La directive (UE) 2019/983 ajoute plusieurs lignes à l'annexe III, point A de de la directive 2004/37/CE concernant les agents chimiques suivants :

- cadmium et ses composés inorganiques :
- béryllium et ses composés inorganiques :
- acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques ;
- formaldéhyde ;
- 4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline).

Le projet d'arrêté royal soumis vise à remplacer dans l'annexe VI.1-1 du code du bien-être au travail, le point A. "Liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques", pour transposer la directive précitée.

Cette liste adaptée comprend les modifications suivantes par rapport au code actuel du bien-être au travail :

Pour le cadmium et ses composés (en Cd) (**particules inhalables**), le projet d'arrêté royal remplace la valeur limite (8 heures) actuelle de 0,01 mg/m<sup>3</sup> par les valeurs limites (8 heures) mentionnées dans la directive (UE) 2019/983 : 0,004 mg/m<sup>3</sup> jusqu'au 11 juillet 2027 et 0,001 mg/m<sup>3</sup> à partir du 12 juillet 2027.

N.B. Le projet d'arrêté royal ne reprend pas la possibilité d'une valeur limite (8 heures) de 0,004 mg/ m<sup>3</sup> « fraction alvéolaire » comme mesure transitoire jusqu'au 11 juillet 2027, que la directive (UE) 2019/983 prévoit pour les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de cette directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (voir le considérant 16 et la note 12 de l'annexe de la directive) car le code du bien-être au travail ne comprend pas encore de valeur limite biologique pour le cadmium.

Au plus tard le 11 juillet 2022, la Commission de l'Union européenne envisage de modifier la directive 2004/37/CE pour ajouter des dispositions concernant une combinaison d'une limite d'exposition professionnelle dans l'air avec une valeur limite biologique pour le cadmium et ses composés inorganiques (voir le considérant 17 de la directive (UE) 2019/983).

Pour le cadmium et ses composés (**particules alvéolaires**), le projet d'arrêté royal maintient, pour le moment, la valeur limite (8 heures) de 0,002 mg/m<sup>3</sup>, déjà mentionnée dans le code du bien-être au travail.

Pour 4,4'-méthylène bis(2-chloroaniline), le projet d'arrêté royal remplace les valeurs limites (8 heures) actuelles de 0,01 ppm et de 0,11 mg/m<sup>3</sup> par la valeur limite (8 heures) de 0,01 mg/m<sup>3</sup> mentionnée dans la directive précitée.

En revanche, pour le béryllium et ses composés inorganiques, l'acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques et le formaldéhyde, le projet d'arrêté royal maintient (sans aucune modification) les valeurs limites déjà mentionnées dans le code (et donc déjà d'application) car ces valeurs limites du code sont déjà plus basses que celles mentionnées dans la directive (UE) 2019/983.

Ci-dessous, un aperçu des valeurs limites maintenues pour ces agents chimiques :

***Concernant l'entrée en vigueur prévue dans le projet d'arrêté royal :***

La valeur limite (8 heures) de 0,001 mg/m<sup>3</sup> pour le cadmium et ses composés (**particules inhalables**) en Cd sera d'application à partir du 12 juillet 2027.

Pour toutes les autres modifications prévues dans ce projet d'arrêté royal, le projet d'arrêté royal ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur spécifique.

Ces autres modifications entreront donc en vigueur le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.

***Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes***

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 15 mai 2020 (PBW/PPT – D226 – BE 1450) et a été discuté lors des réunions du bureau exécutif des 2 et 19 juin 2020.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé les 2 et 19 juin 2020 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 19 juin 2020 (PBW/PPT – D226 – 757).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 19 juin 2020.

**II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 19 JUIN 2020**

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal.

Les partenaires sociaux sont d'accord d'analyser, à la demande des représentants des organisations d'employeurs, si une adaptation des valeurs limites actuelles pour le formaldéhyde est souhaitable/nécessaire. Le cas échéant, un avis complémentaire sera rendu à ce sujet par le Conseil Supérieur.

### **III. DECISION**

Transmettre l'avis à la Ministre de l'Emploi.